

COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE

ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante-douzième session
Lomé, République togolaise, 22-26 août 2022

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION : LE POINT DE LA
SITUATION ET CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET**



**Organisation
mondiale de la Santé**

**DEUXIEME REUNION DE L'ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL
DE NEGOCIATION CHARGE DE REDIGER ET DE NEGOCIER
UNE CONVENTION, UN ACCORD OU UN AUTRE INSTRUMENT
INTERNATIONAL DE L'OMS SUR LA PREVENTION,
LA PREPARATION ET LA RIPOSTE FACE AUX PANDEMIES
Genève, 18-21 juillet 2022**

**A/INB/2/3
13 juillet 2022**

**Avant-projet, présenté, en fonction des progrès
accomplis, pour examen par l'organe
intergouvernemental de négociation à sa
deuxième réunion**

CONTEXTE, MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

Contexte

À sa deuxième session extraordinaire en décembre 2021, l'Assemblée mondiale de la Santé a établi un organe intergouvernemental de négociation (ci-après dénommé « organe de négociation ») ouvert à tous les États Membres et aux Membres associés (et aux organisations d'intégration économique régionale, le cas échéant) pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, en vue de son adoption en application de l'article 19, ou d'autres dispositions de la Constitution de l'OMS que l'organe de négociation jugerait indiquées ; voir le paragraphe 1.1) du dispositif de la décision SSA2(5) (2021).

Dans la même décision, au paragraphe 1.3) du dispositif, l'Assemblée de la Santé a décidé que, dans le cadre de ses méthodes de travail, l'organe de négociation établit un processus inclusif dirigé par les États Membres, qui est modéré par les coprésidents et les vice-présidents, dans un premier temps dans le but d'identifier les éléments de fond de l'instrument, puis de commencer l'élaboration d'un avant-projet à soumettre, en fonction des progrès accomplis, à l'examen de l'organe de négociation à sa deuxième réunion, qui a lieu au plus tard le 1^{er} août 2022 et à l'issue de laquelle l'organe de négociation identifie la disposition de la Constitution de l'OMS au titre de laquelle l'instrument devrait être adopté en application du paragraphe 1.1) du dispositif de la décision.

Dans le cadre du mandat susmentionné, l'organe de négociation est convenu, à la deuxième reprise de sa première réunion (voir le document A/INB/1/13), que le Bureau de l'organe de négociation élaborerait plus avant le projet de document de synthèse annoté, figurant dans le document A/INB/1/12, en se fondant sur les contributions reçues, en vue de présenter un avant-projet – en fonction des progrès accomplis – à la deuxième réunion de l'organe de négociation.

Conformément à ce qui précède, le Bureau soumet le présent avant-projet, en fonction des progrès accomplis, pour examen par l'organe de négociation à sa deuxième réunion.

Méthodologie

Le Bureau de l'organe de négociation, avec l'aide du Secrétariat de l'OMS, a appliqué les méthodes suivantes pour établir, en fonction des progrès accomplis, le présent avant-projet de convention, d'accord ou d'autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (l'Instrument de l'OMS) :

- Le Bureau a examiné les contributions écrites et orales des États Membres et des parties prenantes communiquées au cours des travaux de l'organe de négociation. Il s'agit notamment des contributions reçues par l'intermédiaire de la plateforme numérique et lors des sessions de l'organe de négociation, ainsi que lors des audiences publiques organisées par le Secrétariat pour éclairer les travaux de l'organe de négociation.
- À la suite de cet examen, le Bureau a synthétisé et regroupé les contributions par thème, conformément à la demande de l'organe de négociation, afin d'établir un avant-projet composite et cohérent qui saisit autant de domaines, de perspectives et de points de vue que possible, en tenant compte des différentes étapes d'une pandémie (prévention, préparation, riposte et relèvement).
- En outre, le Bureau s'est référé aux instruments internationaux existants, y compris ceux qui sont fondés sur la Constitution de l'OMS et ceux d'autres organisations et instances internationales, pour orienter ses travaux sur certains aspects structurels.

Approche

Le présent avant-projet est présenté sous la forme d'un document souple et évolutif, censé être éclairé par des discussions et être descriptif plutôt que normatif. Les États Membres devraient introduire les dispositions opérationnelles et de fond et les autres dispositions appropriées lors de discussions ultérieures de l'organe de négociation.

Compte tenu du paragraphe 1.1) de la décision SSA2(5), en vertu duquel les travaux seront entrepris « en vue de [l']adoption [de l'Instrument] en application de l'article 19, ou d'autres dispositions de la Constitution de l'OMS que l'organe de négociation jugerait indiquées », certaines parties de cet avant-projet (par exemple, l'utilisation de certains termes définis) ont été présentées du point de vue d'un instrument adopté en vertu de l'article 19 ou de l'article 21 de la Constitution de l'OMS. Le texte final de l'instrument international dépendra, à certains égards, de la disposition de la Constitution de l'OMS en vertu de laquelle l'Instrument est adopté.

AVANT-PROJET DE CONVENTION, D'ACCORD OU D'AUTRE INSTRUMENT INTERNATIONAL DE L'OMS SUR LA PREVENTION, LA PREPARATION ET LA RIPOSTE FACE AUX PANDEMIES, PRESENTE, EN FONCTION DES PROGRES ACCOMPLIS, POUR EXAMEN PAR L'ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION A SA DEUXIEME REUNION

Préambule

1. *Réaffirmant* que le principe de la souveraineté des États doit présider à la coopération internationale destinée à faire face aux questions de santé publique, notamment la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, ainsi que le relèvement des systèmes de santé ;
2. *Sachant* que l'équité devrait demeurer un principe, un indicateur et un résultat de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies ;
3. *Soulignant* que, pour faire de la santé pour tous une réalité, les particuliers et les communautés doivent avoir accès à des services de santé de haute qualité, à des agents de santé qualifiés prodiguant des soins de qualité centrés sur la personne et à des décideurs déterminés à investir en faveur de la couverture sanitaire universelle ;
4. *Réaffirmant* la nécessité d'œuvrer à la mise en place de systèmes de santé solides et résilients et de la couverture sanitaire universelle, en tant que fondement essentiel d'une prévention, d'une préparation et d'une riposte efficaces face aux pandémies, et d'adopter une approche équitable des activités de prévention, de préparation et de riposte, y compris pour atténuer le risque de voir les pandémies creuser les inégalités existantes en matière d'accès aux services ;
5. *Rappelant* le Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la Santé et son importance pour prévenir la propagation internationale des maladies, s'en protéger, la maîtriser et y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux ;
6. *Reconnaissant* que la propagation de maladies est un problème mondial aux conséquences sérieuses pour la santé publique, les vies humaines et l'économie, qui appelle la coopération internationale la plus large possible et la participation de tous les pays à une riposte internationale efficace, adaptée et globale ;
7. *Sachant* que les répercussions des pandémies se font sentir de manière disproportionnée sur les pauvres et sur les personnes les plus vulnérables, et qu'elles ont une incidence sur les acquis en matière de santé et de développement, en particulier dans les pays en développement, entravant ainsi la réalisation des objectifs de développement durable et de la couverture sanitaire universelle ;
8. *Consciente* que, la menace des pandémies étant une réalité qui a des conséquences sanitaires, sociales, économiques et politiques catastrophiques, en particulier pour les personnes vulnérables et défavorisées, la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies doivent être systématiquement intégrées dans les démarches de relèvement faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et l'ensemble de la société et briser ainsi le cycle où alternent panique et désintérêt ;

9. *Se penchant* sur les enseignements tirés de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et d'autres flambées épidémiques récentes, notamment celles de maladie à virus Ebola, de maladie à virus Zika, de syndrome respiratoire du Moyen-Orient et de variole du singe, qui ont des conséquences mondiales et régionales, et en vue de combler et d'éliminer les lacunes et d'améliorer la riposte à l'avenir ;
10. *Reconnaissant* qu'il existe des différences significatives dans les capacités des pays à prévenir les pandémies, à s'y préparer et à s'en relever ;
11. *Profondément préoccupée* par les inégalités flagrantes qui prévalaient dans l'accès rapide aux produits médicaux et autres produits de riposte à la pandémie de COVID-19, notamment les vaccins, l'oxygène, les équipements de protection individuelle, les outils de diagnostic et les traitements ;
12. *Préoccupée* par le manque de solidarité mondiale et le manque de coordination mondiale efficace constatés pendant la pandémie de COVID-19, et par les graves répercussions négatives sur les pays dont les capacités et les ressources sont limitées ;
13. *Reconnaissant* que la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies à tous les niveaux, et en particulier dans les pays en développement, exigent des ressources financières et techniques suffisantes ;
14. *Soulignant* que l'amélioration de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies repose sur un engagement en faveur de la redevabilité mutuelle, de la transparence et des responsabilités communes, mais différenciées de tous les pays et des parties prenantes concernées ;
15. *Reconnaissant* l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour la mise au point de nouveaux médicaments et reconnaissant aussi les préoccupations concernant ses effets sur les prix, et prenant note des discussions dans les organisations internationales concernées au sujet, par exemple, de solutions innovantes qui permettraient d'intensifier l'action mondiale en faveur de la production et de la distribution rapide et équitable de technologies sanitaires et de savoir-faire, et de l'accès à ces derniers, par divers moyens dont la production locale ;
16. *Réaffirmant* les flexibilités et les mesures de sauvegarde prévues dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et leur importance pour assurer un transfert approprié de technologies et de savoir-faire pour la production de produits de riposte aux pandémies, ainsi que pour garantir des chaînes d'approvisionnement durables pour leur distribution équitable ;
17. *Soulignant* que les politiques et les interventions en matière de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies devraient être étayées par les meilleures données scientifiques disponibles et adaptées pour tenir compte des ressources et des capacités aux niveaux infranational et national ;
18. *Tenant compte* des synergies entre la collaboration multisectorielle – moyennant des démarches faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et de la société au niveau national – et la collaboration internationale, la coordination et la solidarité mondiale, et leur importance pour améliorer durablement l'efficacité de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies ;

19. *Reconnaissant* que les répercussions socioéconomiques des pandémies, au-delà de la santé et de la mortalité, dans un large éventail de domaines, notamment la croissance économique, l'emploi, le commerce, les transports, l'inégalité de genre, l'insécurité alimentaire, l'éducation et la culture, exigent une démarche multisectorielle faisant intervenir l'ensemble de la société en matière de prévention, de préparation, de riposte et de relèvement en cas de pandémie ;
20. *Réaffirmant* la détermination à atteindre l'équité sociale et en santé en agissant sur les déterminants sociaux de la santé et du bien-être moyennant une approche intersectorielle globale ;
21. *Reconnaissant* les effets des déterminants de la santé sur la vulnérabilité des communautés, en particulier des personnes vulnérables et marginalisées, face à la propagation d'agents pathogènes et à l'évolution d'une flambée épidémique ;
22. *Réaffirmant* l'importance d'une approche « Une seule santé » et la nécessité de synergies entre la collaboration multisectorielle au niveau national et au niveau international pour protéger la santé humaine et détecter et prévenir les menaces pour la santé à l'interface des écosystèmes animaux et humains ;
23. *Soulignant* que la coopération et la gouvernance multilatérales sont essentielles pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies qui, par définition, ne connaissent pas de frontières et exigent une action collective ;
24. *Considérant* l'importance et l'impact sur la santé publique d'autres menaces grandissantes, comme la propagation de la résistance aux antimicrobiens parmi les agents pathogènes pour l'animal et l'être humain, et les changements climatiques, en particulier leur incidence sur les petits États insulaires en développement ;
25. *Reconnaissant* l'importance d'œuvrer en synergie avec d'autres domaines pertinents et consciente des activités menées dans ces domaines, notamment les changements climatiques et la résistance aux antimicrobiens ;
26. *Soulignant* l'importance de promouvoir l'échange précoce, sécurisé, transparent et rapide d'échantillons et de données sur les séquences génétiques des agents pathogènes, en tenant compte des lois, règlements, obligations et cadres nationaux et internationaux pertinents, notamment, selon qu'il conviendra, le Règlement sanitaire international (2005), la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et aux autres avantages ;
27. *Reconnaissant* la nécessité de favoriser l'établissement des liens nécessaires, de promouvoir la cohérence et de renforcer les synergies entre les instruments pertinents existants ;
28. *Reconnaissant* le rôle central de l'OMS en matière de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international, qui rassemble et produit des données scientifiques, et plus généralement le rôle de la coopération multilatérale dans la gouvernance sanitaire mondiale ;

29. *Rappelant le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, selon lequel la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.*

Vision

Cette section exposerait la vision et les objectifs ambitieux de l'Instrument de l'OMS. Elle en inscrirait dans un cadre plus large l'objectif et le champ d'application qui correspond à son objectif ultime.

Le présent Instrument de l'OMS a vocation à protéger les générations présentes et futures des effets dévastateurs des pandémies, sur la base de l'équité, des droits humains et de la solidarité avec toutes les personnes et tous les pays, en tenant compte des droits souverains des pays et du respect de leur contexte national, ainsi que des différences de capacités et de niveaux de développement entre eux, pour un monde où, moyennant une démarche faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, la coopération est renforcée au niveau national et encouragée à l'échelle internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux futures pandémies, en vue de parvenir à la couverture sanitaire universelle, afin de garantir à tous les peuples le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

Première partie. Introduction

Article premier. Définitions et terminologie employée

Cet article définirait ou expliquerait, selon qu'il convient, l'ensemble des termes et expressions utiles, par exemple, les termes techniques, les institutions, les organisations et d'autres termes, aux fins du présent Instrument de l'OMS. Parmi les termes concernés pourraient figurer, entre autres : accès, États touchés, accessibilité financière, États fournissant de l'aide, biotechnologie, mobilisation communautaire, épidémie, équité, aide extérieure, gain de fonction, données de séquençage génomique, biens publics mondiaux, relèvement des systèmes de santé, résilience des systèmes de santé, infodémie, Une seule santé, pandémie, préparation aux pandémies, prévention des pandémies, relèvement après une pandémie, riposte à une pandémie, préparation, prévention, menaces pour la santé publique à potentiel pandémique, capacité de réaction, relèvement, riposte, couverture sanitaire universelle, utilisation des ressources génétiques, ensemble des pouvoirs publics et ensemble de la société.

Article 2. Relations avec des accords et instruments internationaux

Cet article définirait les relations, la complémentarité et la hiérarchie éventuelle de cet instrument au regard d'autres accords, conventions ou instruments internationaux.

1) Les Parties reconnaissent que l'Instrument de l'OMS et les autres accords internationaux pertinents devraient être interprétés de manière à assurer leur compatibilité et leur synergie. Les dispositions du présent Instrument de l'OMS ne portent pas atteinte aux droits et obligations des Parties qui découlent d'autres instruments internationaux.

2) Dans le cas où une partie du présent Instrument de l'OMS porte sur des domaines ou des activités susceptibles d'avoir une incidence sur le domaine de compétence d'autres organisations ou organes conventionnels, des mesures appropriées sont prises pour éviter

les chevauchements d'activités et favoriser les synergies, la compatibilité et la cohérence, dans le but commun de renforcer la préparation, la prévention et la riposte face aux pandémies.

3) Les dispositions du présent Instrument de l'OMS n'affectent en rien le droit des Parties d'adhérer à des instruments bilatéraux ou multilatéraux, y compris des instruments régionaux ou sous-régionaux, sur les questions ayant trait à l'Instrument de l'OMS ou s'y rattachant, à condition que ces instruments soient compatibles avec les obligations qui sont celles des Parties en application du présent Instrument de l'OMS et qu'ils ne les contredisent pas. Les Parties concernées communiquent le texte de tels instruments par l'intermédiaire du mécanisme de gouvernance du présent Instrument de l'OMS.

4) Aux fins du présent article, le terme « Instrument de l'OMS » comprend le présent Instrument de l'OMS et l'intégralité des annexes, lignes directrices, protocoles ou autres sous-arrangements qui sont déjà établis en application du présent Instrument de l'OMS ou qui le seront à une date ultérieure.

Deuxième partie. Objectif(s), principes et champ d'application

Article 3. Objectif(s)

Cet article définirait les objectifs de l'Instrument de l'OMS.

Inspiré des principes fondamentaux d'équité, des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, l'Instrument de l'OMS a pour objectif de sauver des vies et de protéger les moyens de subsistance, en améliorant les capacités mondiales de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies. L'Instrument de l'OMS a vocation à répondre aux lacunes et aux difficultés systémiques qui existent dans ces domaines et qui concernent les thèmes stratégiques transversaux que sont l'équité, la gouvernance et le leadership, les systèmes et les outils, et le financement, au moyen de mesures nationales, régionales et internationales, de manière à :

- 1) assurer le renforcement et le maintien continu et significatifs de la capacité à prévenir l'apparition de pandémies ;
- 2) assurer le renforcement et le maintien continu et significatifs des capacités de préparation aux pandémies ;
- 3) garantir que les produits médicaux et les autres produits de riposte aux pandémies sont abordables, disponibles et accessibles de manière équitable ;
- 4) assurer une riposte coordonnée, opportune et fondée sur des données probantes en cas de pandémie ;
- 5) faciliter le rétablissement rapide et équitable des capacités de prévention, de préparation et de riposte dans le cadre d'une démarche faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et de la société.

Article 4. Principes

Cet article définirait les principes qui guideront la concrétisation de la vision et des objectifs de cet instrument et la mise en œuvre de ses dispositions.

Pour atteindre les objectifs du présent Instrument de l’OMS et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées, entre autres, par les principes suivants :

- 1) **Droit à la santé** – La possession du meilleur état de santé – définie comme un état de complet bien-être physique, mental et social – qu’il est capable d’atteindre constitue l’un des droits fondamentaux de tout être humain, quels que soient son âge, sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.
- 2) **Couverture sanitaire universelle** – L’Instrument de l’OMS est guidé par l’objectif de parvenir à la couverture sanitaire universelle considérée comme un principe fondamental pour promouvoir la santé et le bien-être de tous à tous les âges.
- 3) **Respects des droits humains** – L’Instrument de l’OMS est mis en œuvre en respectant pleinement la dignité, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes.
- 4) **Équité** – Pour une riposte aux pandémies qui soit juste, équitable, efficace et opportune, il convient de garantir un accès équitable à des produits de riposte aux pandémies qui sont abordables, entre les pays et à l’intérieur des pays, y compris entre différents groupes de personnes, quel que soit leur statut social ou économique.
- 5) **Une seule santé** – Des mesures multisectorielles qui tiennent compte de l’importance de la collaboration en santé animale, humaine et environnementale aux fins d’obtenir de meilleurs résultats en matière de santé publique.
- 6) **Transparence** – L’action internationale visant à prévenir les pandémies et à s’y préparer dépend d’une mise en commun coordonnée, opportune et transparente de l’information, des données et d’autres facteurs nécessaires pour faire en sorte que les pays soient en mesure de mener une riposte solide, pour laquelle les Parties rendent des comptes, dans le cadre d’une démarche faisant intervenir l’ensemble des pouvoirs publics et de la société qui tiendrait compte et s’inspirerait des meilleures données scientifiques disponibles.
- 7) **Responsabilité** – Une riposte mondiale efficace aux pandémies exige de la part de tous les pays de fortes capacités à agir collectivement. Toutes les Parties sont responsables du renforcement et du maintien des capacités de leurs systèmes de santé publique et de leurs fonctions de santé publique de manière à renforcer, appuyer et maintenir collectivement les capacités mondiales de prévention, de préparation et de riposte.
- 8) **Solidarité** – Une coopération internationale renforcée, fondée sur un ensemble d’obligations spécifiques pour les Parties (en particulier, entre autres, des obligations des pays développés à l’égard des pays en développement) est nécessaire pour prévenir les pandémies, s’y préparer, y riposter et s’en relever.
- 9) **Responsabilités et capacités communes, mais différenciées** – Il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui i) sont particulièrement vulnérables aux

effets néfastes des pandémies ; ii) ne disposent pas de conditions adéquates pour faire face aux pandémies ; et iii) devraient supporter une charge disproportionnée ou anormale.

10) **Souveraineté** – Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain de définir et de gérer la façon dont ils abordent la santé publique, notamment la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies selon leurs propres politiques, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas aux autres États ni à leurs populations.

11) **Mobilisation communautaire** – Étant donné que les communautés sont l'un des éléments essentiels de l'action sanitaire, une prévention et une préparation efficaces et appropriées face aux pandémies passent obligatoirement par des efforts soutenus de mobilisation communautaire grâce auxquels les communautés sont davantage susceptibles de faire confiance aux pouvoirs publics en période de vulnérabilité et d'incertitude, comme en cas de pandémie, et de jouer ainsi un rôle central qui est primordial pour la riposte à aux pandémies.

12) **Inclusion** – La mobilisation et la participation de l'ensemble des parties prenantes et des partenaires concernés, conformément aux lignes directrices, règles et réglementations internationales et nationales pertinentes et applicables (y compris celles relatives aux conflits d'intérêts) sont essentielles à l'autonomisation des communautés et à la réalisation des objectifs du présent Instrument de l'OMS.

13) **Égalité des genres** – La prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et des filles, selon une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des genres, participative et totalement transparente.

14) **Non-discrimination et respect de la diversité** – Les répercussions des pandémies ne devraient pas empêcher la possession du meilleur état de santé que l'on puisse atteindre, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

15) **Droits des populations vulnérables** – Les mesures déterminées et hiérarchisées au niveau national tiennent compte des personnes, des lieux et des écosystèmes vulnérables. Les pandémies peuvent toucher tout particulièrement les populations autochtones, les réfugiés, les migrants, les personnes handicapées, les enfants et les adolescents, par exemple, en raison d'inégalités sociales et économiques, ainsi que d'obstacles juridiques et réglementaires susceptibles de les empêcher d'accéder aux services de santé.

Article 5. Champ d'application

Cet article définirait le champ d'application de l'Instrument de l'OMS.

Le présent Instrument de l'OMS porte sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies au niveau national, régional et international. Il porte également sur le relèvement après une pandémie, dans la mesure où il soutient la résilience des systèmes de santé et la continuité des services de soins de santé.

Troisième partie. Obligations générales

Cette présente partie énoncerait des obligations générales. Le texte éventuel pourrait se présenter comme suit :

Pour renforcer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, dans le cadre d'une démarche faisant intervenir l'ensemble de la société et l'ensemble des pouvoirs publics, compatible avec le droit à la santé et le respect des droits humains, conformément aux capacités de chacune des Parties et dans le respect de leurs droits souverains et du contexte national, il conviendrait de prendre en considération les obligations générales suivantes :

- 1) élaborer, mettre en œuvre, actualiser et examiner périodiquement des stratégies nationales globales, largement représentatives et multisectorielles de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies, et établir des rapports réguliers sur les capacités en la matière ;
- 2) mobiliser les communautés, la société civile et les acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, dans le cadre d'une démarche de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies faisant intervenir l'ensemble de la société ;
- 3) adopter et appliquer des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres aux fins de garantir la justice, l'équité, l'efficacité et le caractère opportun de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies ;
- 4) coopérer, dans un esprit de solidarité, avec les autres Parties et les organisations intergouvernementales internationales et régionales et autres organismes compétents à l'élaboration de mesures, de procédures et de lignes directrices pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies ;
- 5) concevoir et appliquer des éléments scientifiques et probants sur lesquels faire reposer les politiques et les mesures aux fins d'une prévention, d'une préparation et d'une riposte efficaces face aux pandémies ;
- 6) fournir des dispositifs de prévision, de renseignement et de mise en commun de l'information et d'alerte en temps opportun, au moyen de plateformes et de technologies appropriées et à jour ;
- 7) donner accès, sur demande, à des experts afin qu'ils fournissent une assistance technique aux Parties qui ont besoin de renforcer leurs capacités de prévention, de préparation et de riposte systémiques face aux pandémies ;
- 8) mobiliser des ressources humaines et financières et d'autres ressources nécessaires à l'appui des pays touchés pour contenir les flambées épidémiques, qu'elles soient à petite échelle ou d'envergure mondiale, en fonction des besoins de santé publique ;
- 9) garantir un financement et une mobilisation à long terme, durables et prévisibles des ressources humaines, y compris la capacité de montée en puissance nécessaire, pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies au niveau national ;

10) garantir un financement durable et prévisible des systèmes et outils mondiaux et des biens publics mondiaux par l'intermédiaire des organisations, des institutions et des partenaires internationaux concernés ;

11) coopérer pour mobiliser des ressources financières pérennes en vue d'un financement durable visant à permettre à l'OMS d'apporter un appui aux pays aux fins de mettre en œuvre efficacement des mesures de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies ;

12) soutenir, par l'intermédiaire de processus ou de procédures législatifs ou exécutifs nationaux, des mesures qui favorisent la mise en œuvre et le suivi efficaces et transparents du présent Instrument de l'OMS.

Quatrième partie. Dispositions/domaines/éléments/obligations spécifiques

Cette partie s'appuierait sur les obligations générales énoncées ci-dessus et présenterait, par thème, des dispositions/domaines/éléments/obligations spécifiques, selon qu'il convient, pour mettre en œuvre l'Instrument de l'OMS.

Pour renforcer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies en faisant intervenir l'ensemble de la société et l'ensemble des pouvoirs publics, tout en garantissant le droit à la santé et le respect des droits humains, suivant les capacités de chaque Partie et dans le respect de leurs droits souverains et du contexte national, il conviendrait de prendre en considération les éléments suivants :

1. Parvenir à l'équité

L'équité est essentielle si l'on veut atteindre durablement les objectifs de l'Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

a) des mesures visant à garantir la disponibilité de services de soins de santé de qualité, abordables, sûrs et efficaces (y compris des soins cliniques et de santé mentale) et de produits de riposte aux pandémies, ainsi que l'accessibilité de ces services et produits, au moyen des soins de santé primaires et par la couverture sanitaire universelle ;

b) des mesures visant à renforcer les autorités nationales de réglementation afin qu'elles aient les moyens d'accélérer les procédures d'approbation d'urgence et de garantir la disponibilité des produits essentiels de riposte aux pandémies dans les pays ;

c) des mesures visant à garantir l'accès et le partage des avantages, ce qui comprendrait, entre autres, le partage rapide, régulier et opportun des agents pathogènes et des séquences génomiques au moyen d'une plateforme mondiale normalisée fonctionnant en temps réel ; et l'accès en temps utile à des produits de riposte aux pandémies qui soient abordables, sûrs et efficaces, y compris des outils de diagnostic, des vaccins, des équipements de protection individuelle et des traitements ;

- d) des mesures visant à garantir un accès prioritaire aux produits de riposte aux pandémies pour les agents de santé, les autres intervenants de première ligne et les personnes vulnérables ;
- e) des mesures visant à garantir un accès équitable et abordable à des produits de riposte aux pandémies de qualité, sûrs et efficaces, y compris à ceux issus de stocks stratégiques, ainsi que leur distribution équitable ;
- f) des mesures visant à agir sur les déterminants sociaux de la santé, le développement économique et les déterminants environnementaux.

2. Accès et partage juste, équitable et opportun des avantages

La mise en place d'un système complet d'accès et de partage des avantages est un pilier essentiel pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

- a) des mesures visant à mettre en place un système complet d'accès et de partage des avantages, y compris, entre autres, en veillant à la cohérence avec les éléments pertinents de la Convention sur la diversité biologique et de son Protocole de Nagoya, en faisant fond sur les mécanismes ou les principes figurant dans les instruments actuels ou précédents ou en les adaptant ;
- b) des mesures visant à promouvoir et à faciliter la reconnaissance du système en tant que système spécialisé complet pour l'accès et le partage des avantages, au niveau national ;
- c) des mesures visant à collaborer avec l'ensemble des acteurs concernés pour concevoir, élaborer et mettre en œuvre ce système complet d'accès et de partage des avantages ;
- d) des mesures visant à assurer un partage en temps utile des agents pathogènes et des données de séquençage génomique au moyen d'une ou de plusieurs plateformes normalisées fonctionnant en temps réel auxquelles toutes les Parties auraient accès.

3. Renforcement durable de la résilience et des capacités des systèmes de santé

Le renforcement des systèmes de santé et des capacités joue un rôle central pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

- a) des mesures visant à renforcer les fonctions de santé publique ainsi que la surveillance, les enquêtes sur les flambées épidémiques et la lutte contre les épidémies, la mise en commun des informations et des capacités de séquençage génomique afin de guider l'évaluation des risques liés aux zoonoses émergentes et réémergentes et

d'intervenir rapidement face à elles, et d'élaborer des stratégies de prévention pour les maladies à potentiel épidémique, notamment à l'interface humain-animal-environnement ;

b) des mesures visant à garantir qu'une évaluation des capacités de préparation est engagée et que des plans d'action nationaux sont conçus et mis à l'essai périodiquement au moyen d'exercices de simulation aux niveaux mondial, régional et national, en incluant une cartographie des risques et des facteurs de vulnérabilité ;

c) des mesures visant à assurer le relèvement et le redressement des systèmes de santé et à en assurer la résilience, au moyen de la couverture sanitaire universelle, y compris des systèmes à l'appui d'une riposte rapide et évolutive ;

d) des mesures visant à renforcer les capacités et les réseaux de laboratoires et de diagnostic pour la santé publique, y compris les normes et les protocoles en matière de sécurité et de sûreté biologiques pour les laboratoires de santé publique ;

e) des mesures visant à assurer des fonctions de contrôle sur les laboratoires qui procèdent à des altérations génétiques d'organismes ayant pour effet d'en accroître la pathogénicité et la transmissibilité, et à établir les rapports y afférents, afin d'empêcher la libération accidentelle de ces agents pathogènes.

4. Production locale et transfert de technologies et de savoir-faire

Pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS, il est fondamental d'élargir et de diversifier l'accès aux technologies et aux savoir-faire pertinents pour la production de produits de riposte aux pandémies, comme les vaccins. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

a) des mesures visant à soutenir les initiatives et les mécanismes multilatéraux qui favorisent ou réalisent des transferts utiles de technologies et de savoir-faire, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, au bénéfice de fabricants potentiels dans les pays en développement, ce qui permet d'accroître, au niveau mondial, les capacités de fabrication et l'offre pour des produits essentiels abordables de riposte aux pandémies qui répondent à la demande mondiale en résultant ;

b) des mesures visant à encourager et à faciliter la participation d'entités du secteur privé aux transferts de technologies et de savoir-faire au moyen d'initiatives et de mécanismes multilatéraux ;

c) des mesures visant à assurer un accès équitable et abordable aux technologies de santé, en s'attachant à promouvoir le renforcement des systèmes de santé nationaux et à réduire les inégalités sociales ;

d) des mesures visant à favoriser, pendant les pandémies, des renoncements à la propriété intellectuelle assorties de délais lorsque les pays en développement n'ont aucun accès aux produits de riposte aux pandémies capables de réduire la mortalité, ou lorsque cet accès est inéquitable ou retardé ;

- e) des mesures visant à renforcer la capacité des pays en développement à fabriquer des produits de riposte aux pandémies au moyen de transferts de technologies et de compétences afin que l'offre mondiale suffise à faire face à toute hausse brutale de la demande.

5. Gouvernance et coordination, collaboration, et coopération

La gouvernance, la coordination, la collaboration et la coopération, fondées sur les principes de responsabilisation et de transparence, à tous les niveaux, sont essentielles pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

- a) des mesures visant à promouvoir un engagement politique mondial, régional et national à favoriser la coordination et à donner l'impulsion à l'appui de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies, notamment en mettant en place des modalités de gouvernance appropriées ancrées dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ;
- b) des mesures visant à appuyer des mécanismes pour garantir que les décisions prises aux niveaux mondial, régional et national soient fondées sur la science et des données probantes en amplifiant la coordination, la collaboration et la mise en commun des informations parmi les experts, les organes scientifiques et les réseaux ;
- c) des mesures visant à renforcer à long terme la coopération au développement pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, en valorisant le rôle central de l'OMS, en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international, sachant qu'il faut une coordination avec les entités du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ;
- d) des mesures visant à reconnaître les besoins particuliers des populations vulnérables, des populations autochtones, des territoires fragiles tels que les petits États insulaires en développement, ainsi que des mesures visant à promouvoir une représentation équitable en matière de genre, de situation géographique et de statut socioéconomique, ainsi que la participation aux processus de décision mondiaux et régionaux, aux réseaux mondiaux et aux groupes consultatifs techniques ;
- e) des mesures visant à faciliter la mobilité et les voyages internationaux pendant les pandémies.

6. Personnels de santé

Un personnel de santé adapté, compétent et engagé, aux avant-postes de la prévention, de la préparation et de la riposte aux pandémies, est essentiel pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l’OMS. Lors de l’élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l’échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

- a) des mesures visant à renforcer la formation initiale, la formation continue et la formation complémentaire d’agents de santé en nombre suffisant, aux niveaux national et local, qui soient dotés de compétences en santé publique, et à ce que des compétences de laboratoire soient disponibles pour réaliser des séquençages génomiques par un soutien financier durable, et par le déploiement et la fidélisation d’un personnel de santé résilient qui puisse être mobilisé pendant la riposte aux pandémies ;
- b) des mesures visant à garantir le relèvement et le redressement des systèmes de santé et à en assurer la résilience, notamment en pérennisant les moyens pour la couverture sanitaire universelle et les soins de santé primaires, y compris avec des systèmes de riposte rapide et évolutive, notamment grâce à un soutien durable et en veillant au déploiement adapté d’un personnel de santé doté de compétences en santé publique ;
- c) des mesures visant à garantir la disponibilité d’un personnel mondial pour les urgences de santé publique qui soit compétent et formé et puisse être affecté en appui aux pays touchés, en intensifiant la formation et en renforçant les moyens des instituts de formation, sur demande.

7. Une seule santé

Une approche « Une seule santé » faisant intervenir l’ensemble des pouvoirs publics et de la société est fondamentale pour atteindre durablement les objectifs de l’Instrument de l’OMS. Lors de l’élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l’échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

- a) des mesures visant à promouvoir une approche « Une seule santé » complète en s’attachant à la cohérence à l’échelle des acteurs, des instruments, des initiatives et des enjeux tels que les changements climatiques et la résistance aux antimicrobiens, dans la mesure où ils ont des liens avec la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies ;
- b) des mesures visant à renforcer des systèmes de surveillance « Une seule santé » qui soient multisectoriels, coordonnés et intégrés afin de réduire autant que possible les événements de transmission zoonotique et les mutations et d’empêcher que des flambées épidémiques à petite échelle se transforment en pandémie ;
- c) des mesures visant à favoriser le suivi régulier et la mise en commun des agents pathogènes à potentiel pandémique issus d’animaux sauvages ou d’élevage ;

- d) des mesures visant à ce que les actions engagées aux niveaux national et communautaire prennent en compte le point de vue de l'ensemble des pouvoirs publics et de toute la société ;
- e) des mesures visant à évaluer régulièrement les capacités disponibles pour l'approche « Une seule santé », ainsi que les carences dans ce domaine, les politiques y afférentes et le financement nécessaire pour les consolider ;
- f) des mesures visant à renforcer les synergies avec les autres instruments existants en lien avec les déterminants des pandémies ;
- g) des mesures visant à promouvoir et à renforcer les synergies entre la collaboration multisectorielle nationale et la coopération internationale afin de protéger la santé humaine et de détecter et de prévenir les menaces pour la santé à l'interface entre les écosystèmes animaux et humains.

8. Mesures en matière de gouvernance, mesures faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et autres mesures multisectorielles au niveau national

Les mesures en matière de gouvernance, les mesures faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et les autres mesures multisectorielles sont des conditions préalables pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

- a) des mesures visant à collaborer, selon une démarche globale faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics, de multiples parties prenantes et l'ensemble de la société, pour s'attaquer aux déterminants sociaux de la santé qui contribuent à l'émergence et à la propagation des pandémies, ainsi que pour prévenir ou atténuer les effets socioéconomiques des pandémies, y compris, entre autres, ceux touchant la croissance économique, l'emploi, le commerce, les transports, les inégalités de genre, l'éducation, l'insécurité alimentaire, la nutrition et la culture ;
- b) des mesures visant à élaborer de façon préventive, grâce à une collaboration faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et de multiples secteurs, des plans qui facilitent le rétablissement rapide et équitable des capacités après une pandémie ;
- c) des mesures visant à soutenir la mobilisation en temps opportun des capacités de montée en puissance des ressources humaines et financières et la gestion des finances publiques afin de faciliter l'allocation en temps voulu des ressources à la riposte en première ligne ;
- d) des mesures visant à déléguer le pouvoir aux autorités locales pendant les pandémies, en fonction du contexte national, afin de mieux répondre à la pandémie, moyennant une forte participation des parties prenantes concernées.

9. Mesures en matière de gouvernance, mesures de mobilisation communautaire et mesures faisant intervenir l'ensemble de la société aux niveaux national et infranational

Les mesures en matière de gouvernance, les mesures de mobilisation communautaire et les mesures faisant intervenir l'ensemble de la société aux niveaux national et infranational sont des conditions préalables pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

- a) des mesures visant à promouvoir des communications efficaces et rapides sur les risques à l'intention du public ;
- b) des mesures visant à promouvoir et à renforcer la mobilisation et la participation des communautés dans tous les éléments de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies afin de s'assurer qu'elles s'approprient la préparation et la résilience nationales, y compris les mesures sociales et de santé publique, et y contribuent ;
- c) des mesures visant à mobiliser le « capital social » de la communauté en faveur du soutien mutuel, en particulier des populations vulnérables ;
- d) des mesures visant à garantir la collaboration de la société civile, des communautés et des acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, dans le cadre d'une riposte faisant intervenir l'ensemble de la société.

10. Chaîne d'approvisionnement et réseau logistique d'envergure mondiale

Une chaîne d'approvisionnement et un réseau logistique d'envergure mondiale, efficaces et abordables, sont essentiels pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

- a) des mesures visant à garantir une approche concertée et coordonnée de la disponibilité des produits de riposte aux pandémies, de l'accès équitable à ceux-ci et de leur distribution, qui tire parti des systèmes, des processus et des mécanismes bien établis et éprouvés qui sont en place, tout en tenant compte de la nécessité d'en exploiter les avantages respectifs et de promouvoir la transparence des coûts et de l'établissement des prix ;
- b) des mesures visant à hiérarchiser et à coordonner les demandes de fournitures essentielles au niveau national sur la base de plans d'action nationaux pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies ;
- c) des mesures visant à faciliter, à coordonner et à répartir équitablement l'achat des fournitures au moyen de mécanismes d'achat groupés, en fonction des besoins en matière de santé publique ;
- d) des mesures visant à établir et à rendre opérationnelles des plateformes de groupement stratégique internationales ainsi que des zones de transit régionales afin de rationaliser le transport des fournitures, d'utiliser les moyens les plus appropriés pour les

produits concernés et de promouvoir une livraison équitable, rapide et efficace dans les pays prioritaires ;

e) des mesures visant à éviter d'imposer des perturbations inutiles aux voyages et aux échanges internationaux, ainsi que des restrictions discriminatoires aux voyages et au commerce, en facilitant la circulation des personnes et en veillant à ce que les chaînes d'approvisionnement restent intactes et connectées.

11. Recherche-développement

La recherche-développement, menée d'une manière ouverte et sûre qui favorise la participation active et la collaboration des scientifiques et des institutions des pays en développement, est un élément clé pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

a) des mesures visant à promouvoir et à aligner l'action et la coopération scientifique aux niveaux national, régional et international, et à accélérer la recherche innovante sur les nouveaux agents pathogènes et les maladies (ré)émergentes ;

b) des mesures visant à mettre en place et à renforcer les capacités et les institutions nationales pour l'innovation en matière de recherche-développement, par des moyens tels qu'un financement évolutif et la coopération, la collaboration et la communication scientifiques et techniques ;

c) des mesures visant à renforcer les processus de recherche-développement pour la mise au point et la production d'outils de diagnostic, de médicaments et de vaccins, aux niveaux national, régional et mondial, en particulier dans les pays en développement, et les capacités des autorités de réglementation en vue d'accélérer le processus d'homologation et d'approbation des produits de riposte aux pandémies pour une utilisation d'urgence en temps voulu.

12. Suivi de la préparation, exercices de simulation et examen par les pairs

Un suivi efficace et efficient de la prévention et de la préparation aux pandémies, notamment par des exercices et un examen par les pairs, est essentiel pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

a) des mesures visant à élaborer des indicateurs nationaux et mondiaux pour le suivi de la prévention et de la préparation, et à mener régulièrement des exercices de simulation pour évaluer l'état de préparation et les lacunes en matière de maintien de la capacité de préparation ;

b) des mesures visant à établir, à mettre régulièrement à jour et à élargir la mise en œuvre d'un mécanisme mondial d'examen par les pairs pour évaluer les capacités et les lacunes nationales, régionales et mondiales en matière de préparation, en rassemblant les

nations pour appuyer une démarche faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et en renforçant les capacités nationales en matière de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies, tout en tenant compte de la nécessité d'intégrer les données disponibles et de mobiliser les autorités nationales au plus haut niveau.

13. Connaissances en matière de pandémie et de santé publique

S'intéresser à la question des connaissances scientifiques et des connaissances en matière de santé publique et de pandémie et lutter contre les informations fausses, trompeuses ou la désinformation sont des éléments clés pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

- a) des mesures visant à gérer l'information du public, la communication sur les risques et l'infodémie par des canaux efficaces, y compris les médias sociaux ;
- b) des mesures visant à assurer le suivi régulier des médias sociaux afin d'identifier la désinformation et ainsi de concevoir des communications et des messages au public et de contrer les informations fausses et trompeuses et la désinformation ;
- c) des mesures visant à favoriser les connaissances dans le domaine de la santé et des sciences, et à promouvoir la communication sur les progrès scientifiques et technologiques présentant un intérêt en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de règles et de lignes directrices internationales pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies ;
- d) des mesures visant à promouvoir et à faciliter, à tous les niveaux appropriés, conformément aux lois et règlements nationaux, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les pandémies et leurs effets, ainsi que l'accès du public à l'information sur ces thèmes ;
- e) des mesures visant à assurer au niveau mondial une communication rapide et efficace, fondée sur la science et les éléments probants, qui contre les informations fausses et trompeuses et la désinformation.

14. Financement

Assurer un financement pérenne et prévisible est essentiel pour atteindre durablement les objectifs du présent Instrument de l'OMS. Lors de l'élaboration de mesures législatives, administratives, techniques ou autres à l'échelle nationale, régionale ou internationale pour la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, il conviendrait de prendre en considération, entre autres :

- a) des mesures visant à renforcer le financement national de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies, notamment par une plus grande collaboration entre les secteurs de la santé et de la finance pour appuyer les soins de santé primaires et la couverture sanitaire universelle ;

- b) des mesures visant à assurer un financement durable et prévisible des systèmes et outils mondiaux, ainsi que des biens publics mondiaux, au moyen de mécanismes existants ou nouveaux, afin de garantir un accès équitable aux mécanismes financiers d'urgence et de faciliter la mobilisation rapide et efficace de ressources financières appropriées pour les pays touchés, en fonction des besoins en matière de santé publique ;
- c) des mesures visant à mettre en place ou à renforcer un dispositif multisectoriel efficace de coordination ou des points focaux nationaux pour la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement face aux pandémies et à le doter de moyens financiers suffisants ;
- d) des mesures visant à faciliter et à assurer la coopération pour mobiliser des ressources financières durables en vue d'une mise en œuvre efficace de l'Instrument de l'OMS.

Cinquième partie. Dispositions institutionnelles

Cette partie définirait les dispositions institutionnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application de l'Instrument de l'OMS, qui pourraient porter sur sa gouvernance, son soutien et ses organes délibérants, ainsi que sur les ressources financières et autres destinées à soutenir ces activités. Le texte précis de ces dispositions institutionnelles dépendra de la disposition de la Constitution de l'OMS en vertu de laquelle l'Instrument est adopté. Le texte potentiel pourrait inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. Mécanisme de gouvernance de l'Instrument de l'OMS

L'Instrument de l'OMS doit prévoir un mécanisme de gouvernance pour soutenir son fonctionnement et sa mise en œuvre. Selon la disposition de la Constitution de l'OMS en vertu de laquelle l'Instrument est adopté, ce mécanisme de gouvernance pourrait être une Conférence des Parties ou un dispositif des États Membres. Le mécanisme de gouvernance devrait être à l'OMS et bénéficier de l'appui du Secrétariat de l'OMS. Le mécanisme de gouvernance pourrait avoir les fonctions suivantes, entre autres :

- a) encourager et faciliter la mobilisation de ressources financières pour la mise en œuvre de l'Instrument de l'OMS ;
- b) permettre la collaboration et la coopération entre le système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, et acteurs et organes non étatiques afin de renforcer la mise en œuvre de l'Instrument de l'OMS ;
- c) créer les organes subsidiaires nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Instrument de l'OMS ;
- d) aider à lutter contre le cycle où alternent panique et désintérêt, qui pèse sur les efforts mondiaux de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies, et déterminer la mise en œuvre, le fonctionnement, le renforcement durable et le développement progressif des capacités, des normes et des obligations après l'adoption de l'Instrument de l'OMS ;

- e) encourager et faciliter l'échange d'informations entre les Parties à l'Instrument de l'OMS ;
- f) encourager et orienter l'élaboration et l'amélioration périodique de méthodologies comparables pour la recherche et la collecte de données concernant la mise en œuvre de l'Instrument de l'OMS ;
- g) encourager, selon qu'il convient, l'élaboration, l'application et l'évaluation de stratégies, de plans et de programmes pour l'Instrument de l'OMS ;
- h) examiner les rapports soumis par les Parties conformément à l'Instrument de l'OMS et adopter des rapports périodiques sur la mise en œuvre de l'Instrument de l'OMS ;
- i) étudier une ou plusieurs autres actions, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de l'Instrument de l'OMS, à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

2. Mécanismes de contrôle de l'Instrument de l'OMS

- a) Les Parties examinent et approuvent des mesures incitatives, et des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le contrôle et le respect des dispositions de l'Instrument de l'OMS.
- b) Ces mesures, procédures et mécanismes comprennent des dispositions de suivi et des mesures de responsabilisation visant à traiter systématiquement les répercussions des pandémies, par divers moyens, dont la présentation de rapports périodiques, d'examen, de recours et de mesures, et visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ces mesures sont distinctes et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu du présent Instrument de l'OMS.

3. Évaluation et examen

Un mécanisme est mis en place pour entreprendre, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Instrument de l'OMS, et par la suite à des intervalles déterminés par les Parties, une évaluation de la pertinence et de l'efficacité du présent Instrument de l'OMS et recommander des mesures correctives, selon les besoins.

4. Mécanismes financiers et ressources financières

- a) Les Parties reconnaissent le rôle important que jouent les ressources financières pour atteindre les objectifs du présent Instrument de l'OMS.
- b) Chaque Partie fournit un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre les objectifs de l'Instrument de l'OMS, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux.
- c) Chaque Partie fournit un appui financier en fonction de ses capacités budgétaires pour la mise en œuvre efficace du présent Instrument de l'OMS.
- d) Les Parties encouragent, le cas échéant, l'utilisation des voies bilatérales, régionales, sous-régionales et autres voies multilatérales appropriées et pertinentes pour fournir des

fonds destinés à l'élaboration et au renforcement des programmes de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies des pays en développement Parties et des Parties.

e) Les Parties représentées dans les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes et les institutions financières et de développement encouragent ces entités à fournir une assistance financière aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Instrument de l'OMS, sans limitation du droit à la participation au sein de ces organisations.

Sixième partie. Dispositions finales

La présente partie définirait les dispositions finales de l'Instrument de l'OMS, le cas échéant. Le texte précis, qui reste à déterminer, dépendra de la disposition de la Constitution de l'OMS en vertu de laquelle l'Instrument est adopté. On trouvera ci-dessous une liste non exhaustive de certains sujets qui pourraient être abordés dans les dispositions finales de l'Instrument.

- Protocoles et annexes
- Amendements
- Réserves
- Règlement des différends
- Dénonciation
- Droit de vote
- Signature
- Ratification
- Entrée en vigueur
- Dépositaire
- Textes faisant foi

= = =